

ARRETE DU MAIRE

N° 492 /17 du 31 OCT. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur LA ROUTE de YAHOUE du PR2+807m au PR4+56m, sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise EEC BED EEC.DD/24516/16 en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise EEC de réaliser des travaux de renforcement de réseau aérien dans l'emprise de la ROUTE DE YAHOUE du PR2+807m au PR4+56m sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée comme suit :

ARRETE

Article 1 – Afin de permettre à l'entreprise EEC de réaliser des travaux de renforcement de réseau aérien dans l'emprise de la ROUTE DE YAHOUE du PR2+807m au PR4+56m sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE,

Il est demandé aux usagers **pendant 6 MOIS à compter du 31 octobre 2017** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise EEC.

Les travaux se dérouleront de jour, de 08h à 16h.

La signalisation de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10.

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par l'entreprise, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

L'entreprise devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise EEC veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

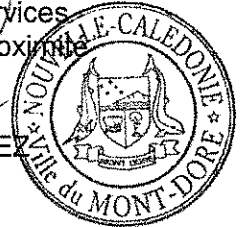
Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise EEC et la gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (EEC).....	1
Gendarmerie du PDF.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1